

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 novembre 2024.

Présents :

M. Alain JACOBÉUS, Bourgmestre f.f. - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Mourad SAHLI, Conseiller;

Absent :

M. Quantyn LARY, Conseiller;

Objet : 20. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) tel que revu ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 07 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, les mercredis après-midi, et durant les journées pédagogiques ;

Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles, ...) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;

Considérant la mise en place de la nouvelle plateforme au sein du service de la Petite Enfance afin de faciliter la gestion administrative ;

Considérant, dès lors, que celle-ci va apporter des modifications au niveau des modalités de paiement et va impacter la gestion financière journalière ;

Considérant que l'utilisation de cette nouvelle plateforme fonctionne avec un système de badge ;

Considérant que, depuis le début de l'année scolaire, des pertes de badges ont été constatées / signalées ;

Considérant que la gestion des remplacements de badges représente un coût pour l'Administration communale ;

Considérant que le service Enfance et Jeunesse estime qu'il est important de sensibiliser les responsables de l'enfant au respect du matériel qui leur est fourni ;

Considérant que des mesures incitatives peuvent favoriser la conservation du matériel mis à disposition ;

Considérant que, suite à la perte du badge initial par le responsable de l'enfant, un nouveau badge doit lui être fourni ;

Considérant que le tarif proposé est de 10,00 euros par badge perdu ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 12 novembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales et au pôle enfance.

Art 2 : la redevance est due par les représentants légaux de l'enfant.

La participation financière de l'enfant, aux accueils extrascolaires proposés, doit être prépayée, par un système d'approvisionnement, par les représentants légaux de l'enfant via la nouvelle plateforme mise en place au sein du service de la Petite Enfance.

Art 3 : une facture sera adressée aux parents dans le cadre d'un approvisionnement pas assez conséquent pour couvrir les montants dus. Cette facture sera payable dans le délai repris sur celle-ci.

Art 4 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période :	0,50 €
---------------	---------------

L'équivalence des tranches horaires de l'accueil extrascolaire en périodes :

Accueil MATIN	06h30 -> 07h15	2 périodes
	07h15 -> 07h45	1 période
	07h45 -> 08h15	1 période
Accueil SOIR	15h30 -> 16h00	1 période
	16h00 -> 16h30	1 période
	16h30 -> 17h00	1 période
	17h00 -> 17h30	1 période
	17h30 -> 18h00	1 période
	18h00 -> 18h30	1 période
MERCREDI APRÈS-MIDI	13h30 -> 18h30	6 périodes
PAR JOURNÉE DE CONFÉRENCE	06h30 -> 12h00	4 périodes
	12h00 -> 18h30	4 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Art 5 : en cas de perte de badge, initialement fourni, une redevance de 10,00 euros par badge perdu sera facturée.

Art 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date du dernier approvisionnement sur la plateforme ou la date d'envoi de la facture.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 9 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(s) Emel ISKENDER

(s) Alain JACOBUS

La Directrice générale,

Pour extrait conforme, le 26 novembre 2024

Le Bourgmestre f.f.,

Emel ISKENDER



A. JACOBUS

